

RÈGLEMENT # 273

RÈGLEMENT VISANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité.

ATTENDU QU'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, entré en vigueur en juin 2005, chaque municipalité doit minimalement réglementer l'installation des avertisseurs de fumée ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la municipalité a adopté un plan de mise en œuvre prévoyant, à l'action 21, la mise à jour du règlement sur les avertisseurs de fumée ;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement.

ARTICLE 3 EMBLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- Qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par étage, y compris un sous-sol.
- Que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor ; et
- Que la distance d'un point quelconque d'un étage à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

ARTICLE 4 ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique.

ARTICLE 5 ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et remplacés en conformité avec les directives du fabricant.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivants.

Le propriétaire doit vérifier la conformité et le fonctionnement de chaque avertisseur de fumée lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE L'OCCUPANT OU DU LOCATAIRE

L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 8 SANCTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Signé) Lyz Beaulieu
Lyz Beaulieu,
Mairesse

(Signé) Nicole Perron
Nicole Perron,
Dg/secrétaire-trésorière

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, le 12 janvier 2015.